

**DEMANDE D'ACCES AUX ENREGISTREMENTS DE VIDEOPROTECTION**

A adresser au responsable du système de vidéoprotection. En présentant une pièce d'identité officielle avec photographie du demandeur.

En vertu des articles L.223-1 à L. 223-9, L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

Je soussigné (e) :

M/Mme \_\_\_\_\_

Domicilié (e) \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ ville \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Demande à :

- Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré (e)  
 Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré (e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_H\_\_\_\_

Signature du demandeur :

(Suivi de la mention lu et approuvé)

Reçu le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Signature du responsable du système de vidéoprotection

Avis Favorable  Avis défavorable

Et déclare avoir pris connaissance des conditions de la procédure suivante :

Le visionnage d'enregistrement vidéo ne peut s'effectuer que dans la mesure où le demandeur est personnellement concerné. Toute personne souhaitant accéder aux images enregistrées devra faire une demande dans un délai de 15 jours à compter de la date de visionnage souhaitée. Tout demandeur doit impérativement remplir le formulaire « demande d'accès » et se prémunir de sa pièce d'identité. Si l'avis est favorable, un rendez-vous sera fixé au demandeur à une heure précise dans un délai de 7 jours suivant la demande. Le demandeur prend conscience, qu'en cas de carence d'image, le visionnage est impossible.

**De plus, si les images visionnées devaient concerner d'autres personnes, la demande ne pourra être honorée.**